

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° PA 074 265 12 X0001 M02

Date de dépôt : 02/02/2023

Demandeur : Monsieur INGLOT Michel

Pour : **modification du système de récupération des eaux pluviales de la voirie, vérification de la largeur de la voie et réduction de la voie commune**

Adresse terrain : **Impasse de Plaisir, 74230 SERRAVAL**

**ARRÊTÉ ARR\_162023**  
**accordant un permis d'aménager modificatif**  
**au nom de la commune de SERRAVAL**

**Le Maire de la commune de SERRAVAL,**

- Vu** la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 02/02/2023 par Monsieur INGLOT Michel, demeurant lieu-dit « Javaudeix », 23140 CRESSAT, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro PA 074 265 12 X0001 M02 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- Pour la modification du système de récupération des eaux pluviales de la voirie, la vérification de la largeur de la voie et la réduction de la voie commune ;
  - sur un terrain cadastré 265 A 3370, 265 A 3371, 265 A 3372, 265 A 3381, 265 A 3383, 265 A 3385, situé impasse de Plaisir, 74230 SERRAVAL ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 02/02/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** le permis d'aménager n° PA 074 265 12 X0001 accordé le 09/04/2013 à Monsieur INGLOT Michel pour la création d'un lotissement de deux lots ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

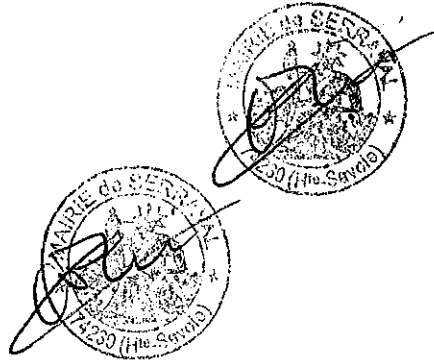
## Article 2 :

Les prescriptions figurant au permis d'aménager n° PA 074 265 12 X0001 délivré le 109/04/2013 sont intégralement maintenues et seront strictement respectées.

La présente décision n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Fait le 21 février 2023  
Le Maire,  
ROISINE Philippe,

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :  
- de sa publication le 23/02/2023  
Le Maire  
Philippe ROISINE



**INFORMATION/RECOLEMENT** : Un contrôle de conformité pourra être réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier la conformité des raccordements aux réseaux et l'aménagement conforme des abords.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.